

## **Recommandations du Conseil de l'administration des tribunaux pour l'organisation de l'administration de la justice en situation d'urgence**

Adopté lors de la session du Conseil d'administration de la Cour le 16 mars 2020

Le Conseil de l'administration des tribunaux considère qu'il est important que les tribunaux estoniens assurent le bon fonctionnement de l'administration de la justice en situation d'urgence, tout en évitant la propagation du virus COVID-19 aux juges, aux auxiliaires de justice, aux parties à une procédure et aux autres personnes engagées dans l'administration de la justice.

Sur la base du paragraphe 39 (1) et de la clause 41 (3) 4) de la loi sur les tribunaux, lors de sa session du 16 mars, le Conseil de l'administration des tribunaux a examiné le fonctionnement des tribunaux en situation d'urgence et, afin de garantir que tout changement dans l'organisation du travail en situation d'urgence soit simultané et uniforme, il a formulé les recommandations suivantes :

### **- Organisation du travail des autorités judiciaires**

1. Les tribunaux estoniens continueront à administrer la justice pendant la situation d'urgence en réorganisant le travail afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 aux juges, aux auxiliaires de justice et aux parties à une procédure, ainsi qu'aux autres parties impliquées dans l'administration de la justice.
2. En situation d'urgence, le président du tribunal et le directeur du tribunal sont chargés de veiller à ce que les ordonnances de la personne chargée de la situation d'urgence nationale et les recommandations du Conseil de la santé soient respectées en permanence par les tribunaux. Indépendamment des dispositions du plan de répartition des tâches, le président du tribunal a le droit de réorganiser les affaires ou de donner des ordres pour l'exécution d'actes de procédure sur la base des ressources disponibles et en vertu de la situation d'urgence.
3. Toutes les sessions de formation, les réunions, les missions à l'étranger et les événements dans les tribunaux sont soit reportés, soit réalisés au moyen de ressources d'assistance technique.
4. Il est interdit à un juge et à un auxiliaire de justice, qui présentent des symptômes de maladie virale ou ont été en contact étroit avec un porteur de virus, de se rendre au palais de justice, mais ils doivent rester chez eux et informer immédiatement le président du tribunal ou le directeur du tribunal de leur situation.
5. Dans les tribunaux, le télétravail est mis en œuvre dans toutes les positions qui le permettent. Le président du tribunal détermine le nombre de fonctionnaires de justice nécessaires pour la résolution des affaires sur place et la procédure de leur remplacement. La rémunération des auxiliaires de justice, qui pratiquent le télétravail, n'est pas réduite en cas d'urgence.
6. Le directeur du tribunal, le Centre des registres et des systèmes d'information et le Ministère de la justice assurent conjointement la disponibilité et le fonctionnement des solutions techniques permettant le télétravail et la conduite électronique des actes de procédure.
7. Le bureau de la Cour est ouvert les jours ouvrables de 9h00 à 13h00 Le palais de justice est ouvert les jours ouvrables jusqu'à 14h00, à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.
8. Toutes les parties à la procédure et les autres personnes impliquées dans l'administration de la justice, qui sont convoquées au tribunal, seront informées que les personnes présentant des symptômes de la maladie ou celles qui ont été en contact étroit avec un porteur de virus sont interdites d'accès au tribunal. Les personnes qui ne sont pas impliquées dans une procédure judiciaire ou dans l'administration de la justice ne sont pas autorisées à se rendre au palais de justice en cas d'urgence.

## - Exécution des procédures judiciaires

9. Dans la mesure du possible, les litiges sont traités par écrit. Les procédures écrites sont menées à bien par le biais du système d'information des tribunaux et au moyen d'une demande de dossier judiciaire numérique. Lors de la détermination des délais de procédure et de l'examen des demandes de prolongation, les tribunaux tiendront compte de la charge, des tâches ou des difficultés supplémentaires pour la partie à une procédure en raison d'une situation d'urgence.
10. Dans les cas où une audience est prévue, la juridiction prend immédiatement contact avec les parties à la procédure et les autres personnes convoquées à l'audience dès que possible et les informe de la suite de la procédure.
11. En situation d'urgence, les auditions qui sont absolument nécessaires à l'accomplissement de tâches de service imprévues ou urgentes<sup>1</sup> seront tenues par des moyens techniques de communication. S'il n'est pas possible de tenir une audience par des moyens techniques de communication, le tribunal décidera de la tenue d'une audience en fonction des circonstances de chaque cas particulier.
12. Le président de la cour passe des accords avec les autorités qui sont situées dans la juridiction d'une cour, dans lesquels les actes de procédure qui sont absolument nécessaires doivent être effectués (hôpitaux, maisons de soins, centres de détention, prisons, bureau du procureur) afin de trouver des moyens d'effectuer l'acte de procédure par des moyens qui présentent le moins de risques possibles pour la santé humaine. Dans la mesure du possible, des solutions techniques seront utilisées pour l'exécution des actes de procédure, afin d'éviter tout contact physique. Dans des cas exceptionnels seulement, le tribunal effectuera les actes de procédure en dehors du palais de justice.
13. Sauf dans les cas d'urgence visés à l'article 11 et lorsque le juge ne détermine pas la procédure écrite, le tribunal conduit également l'audience ou accomplit tout autre acte de procédure par des moyens techniques de communication. Si cela n'est pas possible, le juge décidera de la tenue d'une audience en fonction des circonstances de l'affaire. En général, la juridiction reportera l'audience ou la conduite de l'acte de procédure et l'exécutera dès que possible après la fin de la situation d'urgence. Le tribunal administratif et de district peut reporter les audiences et concentrer son travail sur les questions qui peuvent être réglées par procédure écrite.
14. Le tribunal tient compte du fait que, dans une situation d'urgence, amener des personnes emprisonnées au palais de justice est compliqué et peut faciliter la propagation du virus en prison ou en maison de détention. Par conséquent, cette mesure n'est mise en œuvre que si elle est absolument nécessaire. Le juge de première instance ou le président du tribunal informera le chef du centre de détention de la nécessité de faire comparaître une personne emprisonnée à une audience.
15. Dans le cas des procureurs, le juge peut s'attendre à ce qu'ils assistent à l'audience par le biais d'un pont vidéo. Dans la mesure du possible, un espace sera prévu dans le palais de justice pour les parties à la procédure afin de leur permettre d'assister à l'audience par vidéoconférence.
16. Si une personne est convoquée devant le tribunal en situation d'urgence, il lui sera demandé d'informer le tribunal si elle présente des symptômes de la maladie ou si elle a été en contact avec un porteur de virus. Toute personne présentant des symptômes de la maladie ou ayant été en contact étroit avec un porteur de virus est interdite de comparaître devant le tribunal et n'est pas autorisée à entrer dans le palais de justice.
17. Les actes de procédure impliquant un contact physique direct ne sont effectués devant le tribunal que lorsque cela est absolument nécessaire. Les audiences et les actes de procédure sont menés dans la plus grande salle d'audience possible, lorsqu'il existe une distance suffisante entre les personnes. Pour la transmission des actes de procédure, une table est installée dans la salle d'audience et les documents sont placés sur cette table afin d'éviter tout contact direct lors de la remise physique des documents. Après l'audience, la salle d'audience est nettoyée à fond et, si nécessaire, désinfectée.
18. Les tribunaux préfèrent le dossier électronique public et le courrier électronique lorsqu'ils choisissent le mode de signification des actes de procédure. Les tribunaux tiennent compte du fait que la signification des actes de procédure par l'intermédiaire du prestataire de services postaux et du garde de sécurité du tribunal peut faciliter la propagation du

virus, et que ces méthodes sont perturbées en cas d'urgence.

**- La communication de la Cour avec le public et les parties à la procédure**

19. La communication de la Cour avec les parties à la procédure, le public et ses partenaires est guidée par le fait que, même en situation d'urgence, la Cour agit de manière professionnelle, crédible et indépendante. La communication est organisée par le biais d'une coopération active.

<sup>1</sup> Voir liste en annexe

Liste des tâches de service imprévues ou urgentes visées à la clause 11 des recommandations du Conseil de l'administration des tribunaux adoptées le 16 mars 2020

**- Questions relatives aux infractions**

- 1) L'octroi d'autorisations pour les activités de surveillance (article 1264 du code de procédure pénale) ;
- 2) Résoudre les demandes de recherche (paragraphe 91 (2) du Code de procédure pénale) ;
- 3) Mise en détention ou décision de la poursuivre (article 130, clause 262 4), article 275, article 3951, article 429, article 447 du code de procédure pénale) ;
- 4) Imposition de la détention dans le cadre de la procédure pénale (clause 44 (2) 3) du Code de procédure pénale) ;
- 5) La libération prématurée d'un condamné pour cause de maladie (article 425 du code de procédure pénale) ;
- 6) L'exécution de l'emprisonnement (article 414 du code de procédure pénale), son report (article 415 du code de procédure pénale) et la renonciation (article 416 du code de procédure pénale) ;
- 7) La libération conditionnelle d'un condamné (article 426 du code de procédure pénale) ;

**- Matières civiles**

- 8) Appliquer la protection juridique provisoire en matière de placement d'une personne dans un établissement fermé (article 534, paragraphe 6, du code de procédure civile) ;
- 9) Appliquer une protection juridique provisoire en cas de séparation d'un enfant de sa famille (article 5632 du code de procédure civile) ;
- 10) Appliquer la protection juridique provisoire pour établir la tutelle d'un adulte (article 521 du code de procédure civile) ;

**- Questions administratives**

- 11) Traitement des demandes de la Commission de la police et des gardes-frontières pour le placement de résidents illégaux dans un centre de détention (paragraphe 23 (11) de la loi sur l'obligation de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée ; paragraphe 362 (2) de la loi sur l'octroi d'une protection internationale aux étrangers) ;
- 12) Résoudre les litiges urgents découlant de la mise en place d'une situation d'urgence.

**- Tout autre acte de procédure urgent dans tous les types de procédures si la juridiction le considère comme urgent.**